

Légales et Administratives

COMMUNE DE MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE AVIS D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Par délibérations du 10 décembre 2018, le conseil municipal de Montaigut-en-Combraille a approuvé le plan local d'urbanisme de ...

Type d'annonce : Légales et Administratives

Date de parution : 15/12/2018

ANNONCES LEGALES

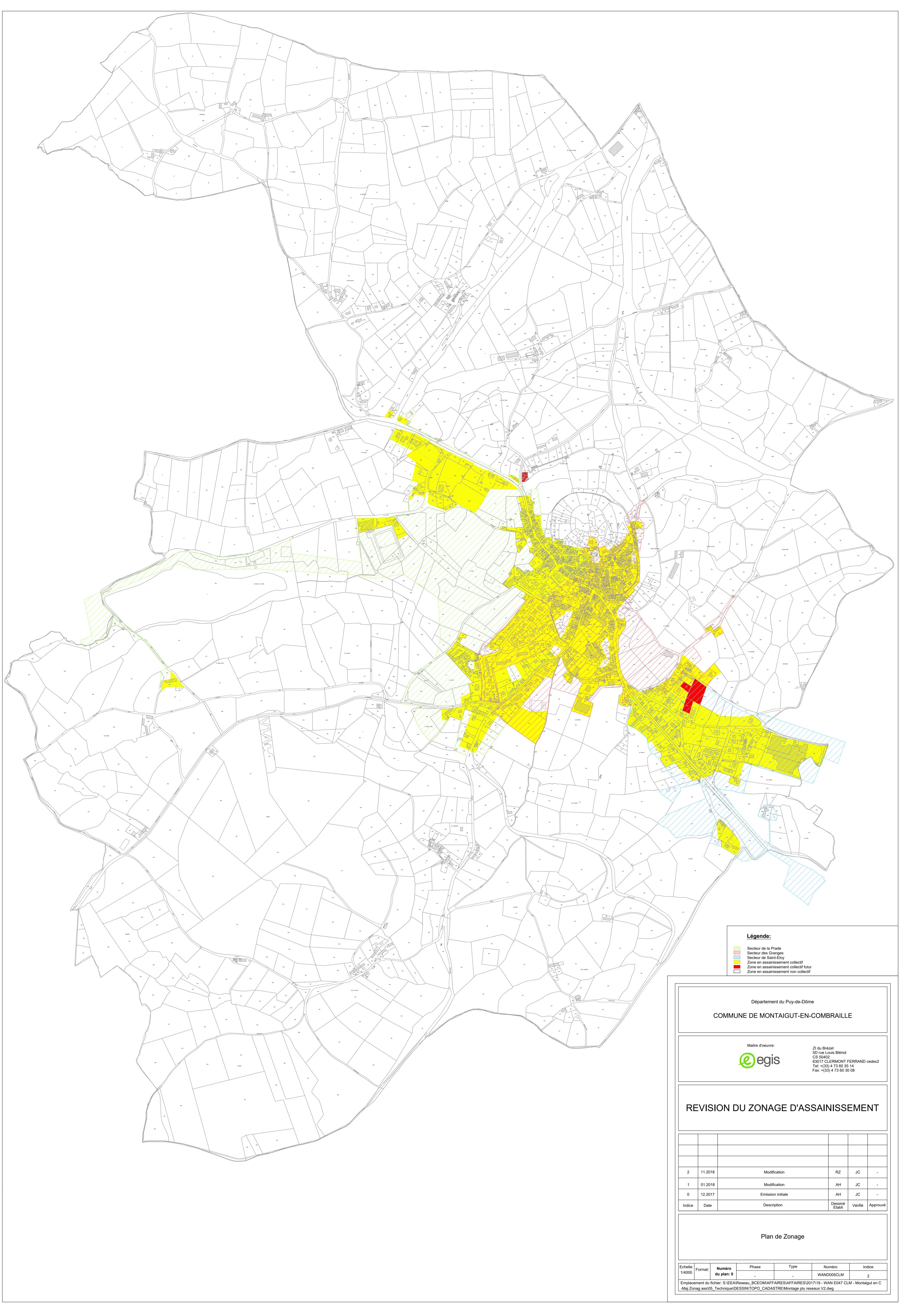
COMMUNE DE MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE AVIS D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par délibérations du 10 décembre 2018, le conseil municipal de Montaigut-en-Combraille a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ainsi que le zonage d'assainissement. Les dossiers sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Les documents sont également consultables sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante :

http://www.ville-montaigut.fr

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les délibérations ont été affichées sur les panneaux d'information de la mairie.

Réf. Ordre : 552218

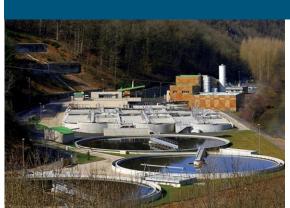




Révision du Zonage d'assainissement de la commune

Rapport d'enquête publique

Version 0











WAN E047 CLM - 17.19

Janvier 2018





Informations qualité

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
Version 0	Janvier 2018	Joseph COMPTE	Peggy VOGT

Destinataires

Envoyé à :						
Nom	Commune	Envoyé le :				
Madame le Maire	Montaigut en Combraille	23/01/2018				

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :



Table des matières

1.	Préa	ambule			6
2.	Pou	rquoi u	n zonag	e d'assainissement ?	8
3.	Le c	ontext	e commi	unal	10
	3.1	Prései	ntation de	la commune	10
		3.1.1	Situation	n administrative	10
		3.1.2	Démogra	aphie et structure de l'habitat	10
		3.1.3	Les activ	vités	13
		3.1.4	Projets ı	urbains - PLU et développement de la population	13
			3.1.4.1	Document en vigueur	13
			3.1.4.2	Projets d'urbanisation	13
			3.1.4.3	SCoT du Pays des Combrailles	15
		3.1.5	Alimenta	ation et desserte en eau	17
	3.2	Le cor	ntexte env	rironnemental et naturel	18
		3.2.1	Le conte	exte climatique	18
		3.2.2	Le conte	exte géologique	18
		3.2.3	Le milie	u hydraulique superficiel	20
		3.2.4	Les outi	ls de gestion des milieux aquatiques	20
		3.2.5	Les mas	ses d'eau au sens de la DCE	21
			3.2.5.1	Les masses d'eaux souterraines au sens de la Directive Cadre Européennes	22
			3.2.5.2	Les masses d'eaux superficielles au sens de la Directive Cadre Européennes	24
		3.2.6	Milieux	sensibles et zonage environnemental	27
4.	Inve	entaire o	des équi	pements d'assainissement	29
	4.1	Les éc	quipemen	ts d'assainissement individuel	29
	4.2	Le rés	eau d'ass	ainissement collectif sur la commune	30
		4.2.1	Présenta	ation du réseau communal	30



		4.2.2	Diagnostic réseau	31
		4.2.3	La station d'épuration de la Prade	35
		4.2.4	La station d'épuration des Granges	35
		4.2.5	La station d'épuration de St Eloy les Mines	36
5 .	Les	orienta	ations d'assainissement sur la commune de Monta	igut en
	Con	nbraille		37
	5.1	Rappe	el des conclusions du zonage d'assainissement de 2000	37
	5.2	Les co	onclusions du schéma directeur d'assainissement de 2013	39
	5.3	Orient	ation en matière d'assainissement pour le PLU	41
6.	Les	différe	ntes filières d'assainissement non collectif	43
7.		ectif	ation et modalité de gestion de l'assainisseme	47
	7.2		P.A.N.C	
		7.2.1	Contexte réglementaire	
		7.2.2	Les compétences obligatoires des communes sur le SPANC	48
		7.2.3	Objectifs – Prestations	49
		7.2.4	Mode de gestion du service et organisation	49
		7.2.5	Qualification du service et financement	49
		7.2.6	Délais	50
		7.2.7	Droit d'accès dans les propriétés privées	50
		7.2.8	Contrôle technique et application du droit des sols	50
	7.3	L'entr	etien des dispositifs d'assainissement non collectif	51
	7.4	Réhab	oilitations	52
8.	Ann	exe		55

Acronymes, abréviations et définitions



Assainissement collectif	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un maître d'ouvrage public (commune, syndicat).
Assainissement autonome regroupé ou semi-collectif	Ensemble des ouvrages, réseau et station d'épuration, appartenant à un groupement de privés et donc destiné à traiter les eaux vannes et les eaux ménagères de plusieurs d'habitations
Assainissement autonome individuel	Dispositif de traitement des eaux usées constitué d'une fosse toutes eaux suivie d'un traitement et destiné à épurer les rejets domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) d'une seule habitation.
Fosse septique	Fosse ne recevant que les eaux vannes, généralement le rejet de la fosse septique rejoint les eaux brutes ménagères avant rejet au milieu naturel
Fosse toutes eaux	Fosse recevant à la fois les eaux vannes et les eaux ménagères. Dans un dispositif complet le prétraitement de la fosse est complété par un traitement à l'aide d'une filière de type épandage.
ANC	Assainissement Non Collectif
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
PLU	Plan Local d'Urbanisme



1. Préambule

La commune a engagé la révision de son zonage d'assainissement dans la continuité de l'établissement de son Plan Local d'Urbanisme. Cette révision fait aussi suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2013.

Une première étude de zonage sur le territoire de la commune a été réalisée en 2000

En termes d'assainissement collectif, la commune de MONTAIGUT EN COMBRAILLE compte trois bassins versants. Chacun de ces bassins versant est composé d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées :

- la station d'épuration des Granges (capacité 1083 Equivalents Habitants)
- la station d'épuration de la Prade (capacité 900 Equivalents Habitants)
- le troisième bassin versant du bourg est collectée et par un réseau dirigé vers la station d'épuration de Saint Eloy les Mines.

La commune compte par ailleurs une dizaine de hameaux et écarts qui sont en assainissement non collectif.





2. Pourquoi un zonage d'assainissement?

La présente étude a pour objet la mise à jour du **Zonage d'Assainissement** de la commune de **Montaigut en Combraille.**

Le zonage d'assainissement consiste à définir à la parcelle et sur l'ensemble du territoire de la commune les zones qui sont ou seront desservies par un réseau d'assainissement collectif et les zones qui sont et resteront équipées d'assainissements autonomes (individuel ou regroupé).

Ce zonage s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité de l'assainissement des eaux résiduaires domestiques selon les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la règlementation précise « les communes sont tenues de définir les zones de leur territoires relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement individuel ». Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la commune.

Les solutions techniques qui vont de <u>l'assainissement non collectif</u> (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) <u>à l'assainissement collectif</u>, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

Les travaux retenus par la commune de Montaigut en Combraille pour améliorer l'assainissement dans sa globalité sont compilés dans un document appelé **schéma directeur d'assainissement**. Ce schéma précise la nature de l'opération, le montant des travaux, les aides possibles et un délai de réalisation.



Les programmes de travaux en assainissement collectif sont éligibles aux aides des financeurs selon les conditions suivantes :

- Le schéma directeur a été approuvé par le conseil municipal et a fait l'objet d'une délibération,
- La carte de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique et les conclusions de l'enquête ont été approuvées par le conseil municipal.

Ce rapport d'enquête publique et la carte de zonage ont pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de **Montaigut** en **Combraille** de disposer de tous les éléments nécessaires aux orientations en matière d'assainissement sur le territoire.



3. Le contexte communal

3.1 Présentation de la commune

3.1.1 Situation administrative

La commune de MONTAIGUT EN COMBRAILLE est située dans le département du Puy-de-Dôme, elle fait partie de l'arrondissement de Riom et du canton de Saint Eloy les Mines.

Elle s'étend sur 8.18 km² et compte 1022 habitants. Montaigut en Combraille est entourée par les communes de Youx, La Crouzille, Ars-les-Favets, La Celle, Buxières-sous-Montaigut et Saint-Eloyles-Mines.

La commune se situe dans les Combrailles, elle est classée en zone de montagne. En raison de cette situation géographique, elle présente un relief important avec des cotes altimétriques comprises entre 535 m et 714 m. Le réseau hydrographique de la commune se compose de plusieurs ruisseaux : le ruisseau de la Prade, la retenue de Montaigut et le ruisseau de la Torne.

L'habitat se concentre en majorité sur le bourg de Montaigut, la commune compte de plus des écarts faiblement peuplés.

Le bourg est équipé d'un réseau d'assainissement unitaire décomposé selon trois bassins versants, deux de ces bassins sont collectés et traités par les stations d'épuration des Granges et de la Prade sur Montaigut en Combraille, le troisième bassin versant est dirigé sur le réseau de collecte et la station d'épuration de Saint Eloy les Mines.

3.1.2 Démographie et structure de l'habitat

Les données démographiques et la répartition de l'habitat sur la commune sont présentées dans les tableaux suivants (source : Insee).

La commune de Montaigut en Combraille comptait en 2013 une population de 1022 individus pour 449 résidences principales soit 2,1 habitants par foyer.

Sur la commune, on observe une diminution régulière de la population depuis 1968.

Les résidences principales constituent 66% des logements totaux de la commune.



Vue aérienne de la commune

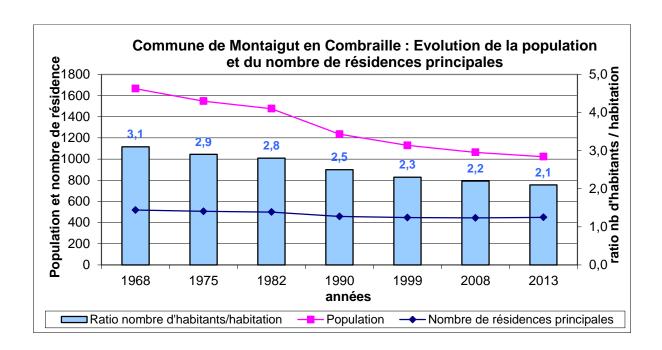




Evolution de la population et du parc ce logement

		Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
	DEMOGRAPHIE	Population	1665	1547	1476	1235	1129	1063	1022
		Résidences principales	518	506	499	457	447	444	449
MONTAIGUT EN COMBRAILLE	PARC DE LOGEMENTS	Résidences secondaires et logements occasionnels	34	16	32	87	72	72	72
		Logements vacants	48	87	75	94	114	151	158
		TOTAL	600	609	606	638	633	667	679
	Nombre d'habitai	nts / Résidence principale	3,1	2,9	2,8	2,5	2,3	2,2	2,1

Evolution de la démographie et du ratio habitants / résidences principales





3.1.3 Les activités

La commune dispose d'une zone industrielle. Les principaux établissements industriels sont :

- SOCAMONT
- AUVERGNE CAOUTCHOUC

Le tissu commercial est restreint.

L'activité susceptible de générer des flux polluants autres que domestiques est la restauration.

Notons aussi la présence sur la commune d'une maison de retraite et d'une gendarmerie.

3.1.4 Projets urbains - PLU et développement de la population

3.1.4.1 Document en vigueur

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1977.

Un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration.

Le nombre de permis de construire délivré ces dernières années est en moyenne de 3 par an.

3.1.4.2 Projets d'urbanisation

Il s'agit ici d'appréhender les évolutions urbanistiques susceptibles d'avoir un impact en termes de qualité et/ou de quantité des effluents à collecter puis à traiter.

Le PLU de Montaigut en Combraille est en cours de création, la commune disposant actuellement d'une POS.

La création du PLU vise à réduire la surface des zones urbanisables dans le but de renforcer l'habitat existant et de densifier l'habitat au niveau des dents creuses pour créer une continuité urbanistique.

Les principales zones d'extension de l'urbanisation se situent sur les secteurs déjà desservis par l'assainissement.



Secteur du Centre Bourg

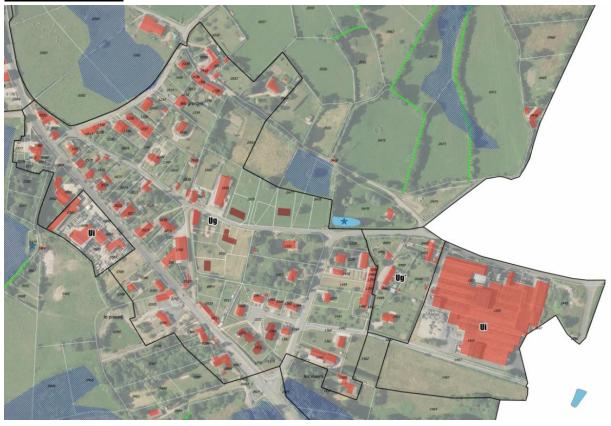


Secteur de la Perrière





Secteur du Prieuré



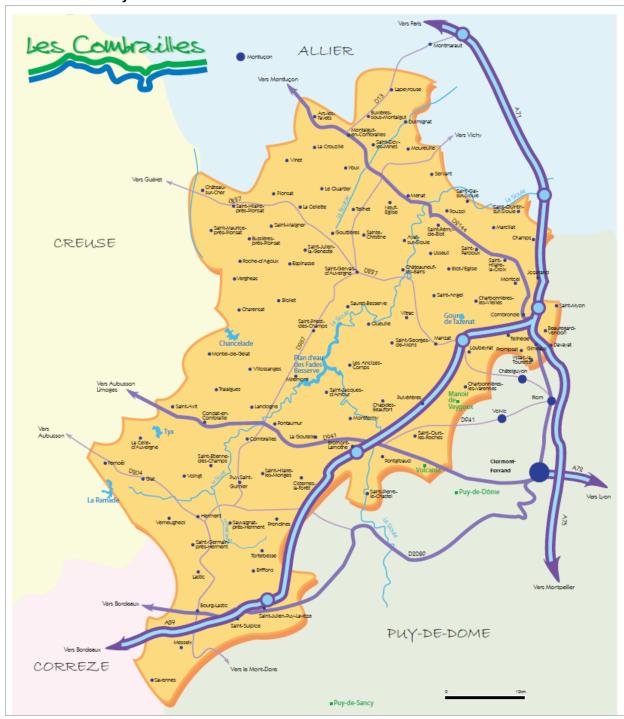
3.1.4.3 SCoT du Pays des Combrailles

La commune de Montaigut en Combraille est adhérente au SMAD des Combrailles qui a mis en place le SCoT du Pays des Combrailles.

Selon le SCoT, le territoire dont fait partie la commune doit faire l'objet d'une reconquête des habitats vacants et d'un développement urbain respectueux de l'environnement et des paysages.



Territoriale du Pays des Combrailles





3.1.5 Alimentation et desserte en eau

La commune fait partie du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Sioule et Morge.

Extrait des données de l'exploitant SEMERAP :

Ensemble de la commune :

année	consommation annuelle (en m³/an)	consommation journalière (en m³/j)	nombre d'abonnés	par abonné	consommation par personne (en l/j/pers.)
2016	52 698	144	700	205	141

La consommation en eau par personne est proche la consommation théorique (150 l/j/pers.). Notons la présence de gros consommateurs industriels.

Le nombre de foyers non raccordés au réseau d'assainissement représente environ 20 % des abonnés du listing eau potable.

Le tableau suivant permet de suivre l'évolution du nombre d'abonnés et des consommations annuelles de la commune depuis 2008 :

	2013	2014	2015	2016
Nb d'abonnés	683	681	684	700
Consommation annuelle	48 417 m ³	44 791 m ³	49 014 m ³	52 698 m ³
Consommation journalière	133 m ³	123 m ³	134 m ³	144 m ³
Consommation par jour et par abonné (en litre)	195 l/j/ab.	181 l/j/ab.	196 l/j/ab.	205 l/j/ab.

Depuis 2014 la consommation de la commune est à la hausse.



Analyse des consommations pour l'année 2016 :

Consommation totale de la commune (m³/an)	Nb d'abonnés	Gros consommateurs (Maison de retraite, industriels, agriculteurs, HLM) en m³/an	Conso par abonné hors gros consommateurs en m³/an/ab
52 698	700	15 822	53
Consommation totale des abonnés assujettis à la taxe d'assainissement (m³/an)	Nb d'abonnés assujettis	Conso par abonné assujetti en m³/an/ab.	Volume d'eaux usées attendu à l'entrée des stations d'épuration (taux de restitution de 80 %) en m³/j
42 765	530	81	94

3.2 Le contexte environnemental et naturel

3.2.1 Le contexte climatique

Le territoire de la commune de Montaigut en Combraille est caractéristique d'un climat de type tempéré chaud. Les principaux indicateurs sont :

- Des précipitations moyennes annuelles de 799 mm.
- La répartition saisonnière des précipitations est très régulière avec, cependant, un minimum fin d'hiver et un maximum sur les mois de printemps et d'été.
- Les températures moyennes est de 9,1°C s'échelonnant de 1,5°C en hiver à 17°C en été.

3.2.2 Le contexte géologique

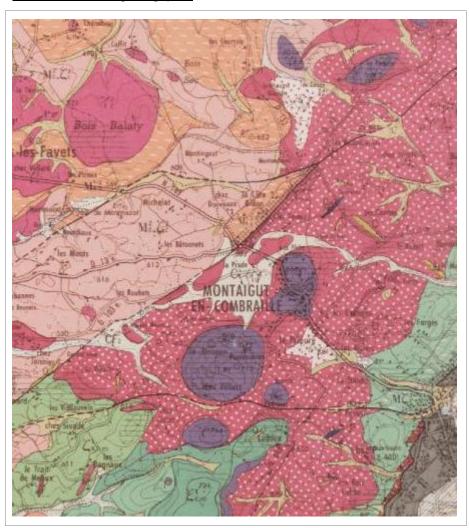
L'examen de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM (carte n° 644 – feuille de Montaigut en Combraille) montre que la commune de Montaigut en Combraille est installée sur le batholite de Montmarault, et ses formations associées (roches métamorphiques, formations résiduelles et d'altération).

Le secteur est très marqué par la fracturation : les failles de Lapeyrouse et de Buxières découpent le granite de Montmarault en trois éléments tectoniques :

- Roches intrusives : granite de Montmarault (granite grossier à porphyroïde à biotite) et leucogranites tardifs à cachets aplitique
- Formations métamorphiques : anatexites d'Aubusson et migmatites plissés
- Formations superficielles : mélanges de colluvions et d'arènes granitiques



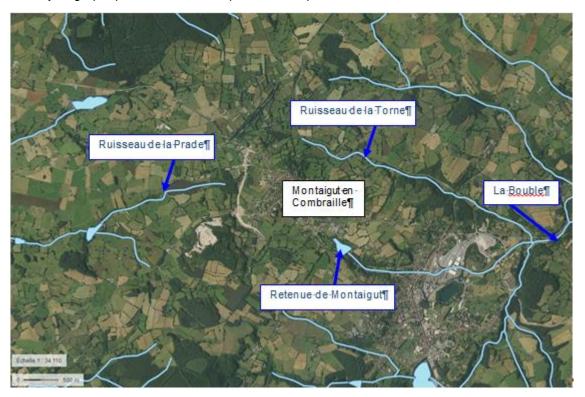
Extrait de la carte géologique :





3.2.3 Le milieu hydraulique superficiel

Le réseau hydrographique du territoire est présenté ci-après.



3.2.4 Les outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau ci-dessous liste les documents de planification que sont les contrats de milieu (rivière, baie, nappe), les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces documents, qui découlent de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), définissent et mettent en œuvre des programmes d'actions de réhabilitation et de gestion pour améliorer la qualité du milieu naturel.

Titre	Type de démarche	
Sioule	SAGE	
Cher Amont	SAGE	
Sioule	Contrat de rivière	
SDAGE Loire Bretagne	SDAGE	

Source: http://www.gesteau.eaufrance.fr



<u>Le contrat de milieu/contrat territorial</u> (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

<u>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E)</u> est adopté par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur du bassin. C'est un document qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne et les objectifs de qualité et de quantité à atteindre et détermine les axes de travail.

<u>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E)</u> est un document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les problématiques de gestion évoquées dans le SAGE Cher Amont sont :

- Des cours d'eau dégradés et absence quasi-totale de maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour assurer la gestion et améliorer leurs fonctionnalités.
- 2 nappes souterraines majeures avec des problématiques de pollutions diffuses.
- Des retenues superficielles stratégiques présentant une vulnérabilité.
- Un territoire caractérisé par une situation de déficit entre la ressource et les prélèvements.
- Des zones humides peu inventoriées et peu protégées.
- Des pôles urbains inondables par le Cher et ses affluents.

Les principaux enjeux du SAGE Cher Amont pour la gestion de l'eau sont :

- Partager et organiser des maîtrises d'ouvrage pour mettre en œuvre le SAGE,
- Préserver, améliorer et sécuriser la quantité des eaux : gestion des prélèvements et économies d'eau,
- Améliorer le fonctionnement de l'assainissement, atteindre le bon état de la masse d'eau, réduire l'usage de produits phytosanitaires,
- Rétablir la continuité écologique, limiter l'impact des plans d'eau, préserver les zones humides et lutter contre les espèces invasives
- Réduire le risque d'inondation.

Les principaux enjeux du SAGE Sioule pour la gestion de l'eau sont :

- La préservation de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau, des zones humides et du bocage,
- Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux : réduire les pollutions aux substances dangereuses, aux nitrates, aux phosphates et aux pesticides,
- Préserver, améliorer et sécuriser la quantité des eaux : gestion des prélèvements et économies d'eau,
- Réduire la vulnérabilité aux inondations,
- Partager et mettre en œuvre le SAGE.

3.2.5 Les masses d'eau au sens de la DCE

La directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, est la



nouvelle base de référence pour la politique de l'eau en France. Elle constitue le cadre de travail dans lequel tous les acteurs de l'eau se retrouvent aujourd'hui.

La DCE classe les milieux aquatiques en grandes catégories (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières, eaux de transition, eaux souterraines) qui ont ensuite été subdivisées en masses d'eau lors de l'état des lieux de 2004 (unités cohérentes pour la gestion de l'eau). La directive exige que chaque masse d'eau atteigne un « bon état » d'ici 2015. Le bon état est défini comme suit :

- pour les eaux superficielles : un bon état écologique et un bon état chimique
- pour les eaux souterraines : un bon état quantitatif et un bon état chimique
- pour les masses d'eau classées « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) ou « masse d'eau artificielle » (MEA) : un bon potentiel écologique et un bon état chimique

Pour chaque masse d'eau est fixé un délai d'atteinte des objectifs. En effet, la DCE demande une atteinte du bon état d'ici 2015 mais donne le droit à des dérogations : échéances repoussées à 2021 ou 2027 selon les cas. Ces dérogations doivent être justifiées par au moins un des critères suivants :

- Faisabilité technique : des délais supplémentaires sont nécessaires pour les démarches à mettre en œuvre ;
- Couts disproportionnés : un coût trop important serait généré pour réaliser les objectifs à temps;
- Conditions naturelles : les conditions naturelles ne permettent pas l'atteinte des objectifs sans délais supplémentaires.

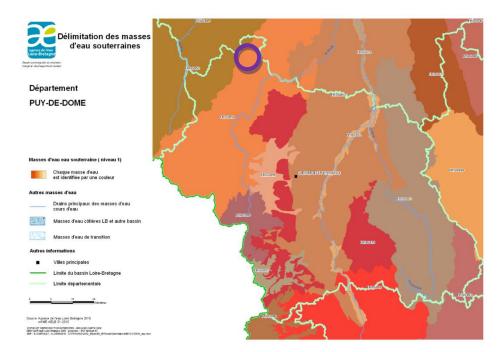
La DCE demande d'élaborer un programme de mesures afin de pouvoir atteindre les objectifs définis. C'est dans le <u>SDAGE</u> que ce programme de mesures est détaillé.

3.2.5.1 Les masses d'eaux souterraines au sens de la Directive Cadre Européennes

La commune de Montaigut en Combraille compte 1 masse d'eau souterraine au sens de la DCE sur son territoire :

FRGG050: Massif Central BV Sioule





http://www.eau-loire-bretagne.fr/

La fiche ci-après reprend pour la masse d'eau souterraine l'état actuel de la qualité et les objectifs fixés par le SDAGE.

Présentation de la masse d'eau							
	Numéro et libéllé de la masse d'eau						
Code de la	Nom de la masse d'eau	Région	Régions				
masse d'eau	masse d'eau Nom de la masse d'eau Commision territoriale principale Régions						
FRGG050	Massif Central BV Sioule	Allier - Loire amont	Auvergne	Auvergne			

Etat de la masse d'eau						
Etat chimique	Nitrates	Pesticides	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif	Tendance significative et durable à la hausse	
2	2	2		2		

Bon état	2
Etat médiocre	3

Risque						
Risque global	Nitrates	Pesticides	Chimique	Quantitatif		
1	1	1	1	1		

Risques					
Respect	1				
Doute	0				
Risque	-1				

Objectif selon le SDAGE 2016 - 2021							
Objectif chimique	Paramètre(s) faisant l'objet d'un report objectif chimique	Motivation du choix de l'objectif chimique	Objectif quantitatif	Motivation du choix de l'objectif quantitatif			
2015			2015				



3.2.5.2 Les masses d'eaux superficielles au sens de la Directive Cadre Européennes

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau.

Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique, ou quantitatif) est évalué pour chacune d'entre elle.

La Directive Cadre Européenne impose que les eaux superficielles atteignent un **bon état général** d'ici octobre 2015.

Toutefois une dérogation a été accordée pour certaines masses d'eau à 2021 ou 2027 pour des raisons d'ordre technique ou économique, mentionnées dans le SDAGE :

- Conditions naturelles (CN);
- Faisabilité technique (FT);
- Coûts disproportionnés (CD).

Le bon état général des masses d'eau passe par :

- Un bon état chimique de l'eau qui se traduit par le respect de la concentration en substances dangereuses ou impactantes pour le milieu ;
- Le bon état écologique atteint lorsque « les éléments de qualité biologique témoignent d'un espace vivant pour la faune aquacole ».

Selon le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, les masses d'eau concernées sont donc les suivantes :

- Nom de masse d'eau : LA BOUBLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A MONESTIER
- Code de la masse d'eau : FRGR0282
- Objectif et délai :

Etat écologique : Bon état 2015
 Etat chimique : Bon état - ND

- Nom de masse d'eau : LE CHER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT
- Code de la masse d'eau : FRGR0146
- Objectif et délai :

Etat écologique : Bon état 2015Etat chimique : Bon état - ND



FICHE DE PRESENTATION DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE

Numéro et libéllé de la masse d'eau							
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commision territoriale	Région principale				
FRGR0282	LA BOUBLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À MONESTIER	Allier - Loire amont	AUVERGNE				

.....

	Etat écologique					
Nom de la masse d'eau	Etat écologique validé	Niveau de confiance validé	Etat biologique	Etat physico- chimique général	Etat polluants spécifiques	
FRGR0282		2				

	Indicateurs biologiques					
Nom de la masse d'eau	IBD	IBG	IBGA	IBMR	IPR	
FRGR0282						

Légende :

Legende .	
Très bon état	
Bon état	
Etat moyen	
Etat médiocre	
Etat mauvais	

Légende :

Ni	Niveau de confiance					
	Bon	3				
	Moyen	2				
	Faible	1				

......

	Objectif					
Code de la masse d'eau	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique		
FRGR0282	Bon état	2015	Bon état	ND		

1							
	Pressions cause de risque						
Nom de la masse d'eau	Risque global	Macropollu nats	Nitrates	Pesticides	Toxiques		
	Risque	Respect	Respect	Risque	Respect		
FRGR0282	Morphologi e	Obstacle à l'écouleme nt	Hydrologie				
	Risque	Risque	Respect				



FICHE DE PRESENTATION DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE

Numéro et libéllé de la masse d'eau							
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Commision territoriale	Région principale				
FRGR0146	LE CHER ET SES AFFLENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT	Loire moyenne- Cher - Indre	LIMOUSIN AUVERGNE				

Etat écologique Etat Niveau de Nom de la Etat Etat Etat

physicomasse écologique confiance polluants chimique biologique validé validé spécifiques d'eau général FRGR0146 3

	Indicateurs biologiques							
Nom de la masse d'eau	IBD	IBG	IBGA	IBMR	IPR			
FRGR0146								

Lègende :				
Très bon état				
Bon état				
Etat moyen				
Etat médiocre				
Etat mauvais				

Légende :

Ni	Niveau de confiance				
	Bon	3			
	Moyen	2			
Faible					

	Objectif						
Code de la masse d'eau	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique			
FRGR0146	Bon état	2015	Bon état	ND			

	Pressions cause de risque							
Nom de la masse d'eau	Risque global	Macropollu nats	Nitrates	Pesticides	Toxiques			
FRGR0146	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect			
	Morphologi e	Obstacle à l'écouleme nt	Hydrologie					
	Respect	Respect	Respect					



3.2.6 Milieux sensibles et zonage environnemental

Depuis de nombreuses années la France a mis en place sur son territoire des zonages visant à protéger son patrimoine naturel et architectural. Aucun de ces zonages n'est présent sur la commune de Montaigut en Combraille. Les zonages voisins de la commune sont précisés dans le tableau cidessous et sur la carte de la page suivante.

	Type de Zone	Nom de la Zone
	Natura 2000	Gorges de la Sioule
	1401010 2000	Forêt des Colettes
Zonages 'Nature'		Gorges de Chateauneuf - Menat
	ZNIEFF de type 1	Forêt de Colettes et satellites
		Etangs des Bouchauds
		Environs de Lapeyrouse
		Bois de Pionsat
		Gorges de la Sioule
	ZNIEFF de type 2	Forêt de Colettes et satellites

Source: http://auvergne.ecologie.gouv.fr

Les ZNIEFF

La commune est marquée par la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la région Auvergne.

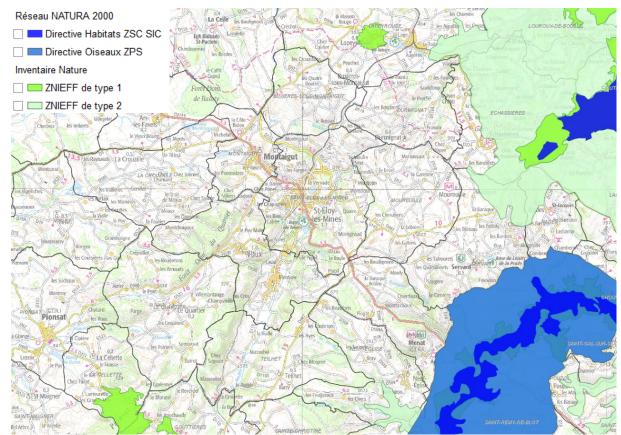
Les ZNIEFF sont des ensembles naturels riches et peu modifiés ou des zones offrant des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Natura 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992).





Source: http://carto.prodige-auvergne.fr/



4. Inventaire des équipements d'assainissement

4.1 Les équipements d'assainissement individuel

La compétence du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est du ressort de la commune. Elle a délégué les opérations de diagnostics et les préconisations à la société SEMERAP.

Le SPANC recense sur la commune **82 dispositifs d'assainissement non collectif**. A l'issue du diagnostic, la société SEMERAP a classé les ANC selon les catégories ci-dessous :

Conformes	6
Non conformes acceptable	12
Non conformes	
Peu de nuisances	30
Non conformes	
Nuisances importante	5
Sans objet (pas de rejet d'EU)	9
Non visité (inhabité ou refus)	20
Total du nombre de dispositifs sur la	
commune	82

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont répartis sur les différents villages de la commune selon ce tableau :

Village	Conformes	NC acceptable	NC Peu de nuisances	NC Nuisances importante	Sans objet	Non visité	nombre de dispositifs
Côte Bidon / Ches Donveaux	0	4	6	2	2	3	17
Les Pommières	1	1	2	1	1	2	8
Chez Villiers	0	2	2	2	0	2	8
Les Brosses / Les Giscons	1	0	3	0	1	2	7
Puy Gilard	2	0	2	0	1	1	6
Les Galères / Pêche Piron	1	1	3	0	0	1	6
Les Petites Ternes	1	1	3	0	0	0	5
Les Grandes Ternes	0	0	1	0	1	2	4
Chez Vedrine	0	0	3	0	1	0	4



Porte Montmaraul t	0	1	2	0	0	1	4
Chez Tubier	0	1	2	0	0	0	3
Montingeat	0	0	0	0	2	3	5
La Danne	0	1	1	0	0	0	2

4.2 Le réseau d'assainissement collectif sur la commune

4.2.1 Présentation du réseau communal

L'exploitation du réseau d'assainissement est déléguée à la SEMERAP, et les effluents de la commune sont répartis sur trois bassins versants :

- Bassin versant des Granges
- Bassin versant de la Prade
- Bassin versant de St Eloy les Mines

Le linéaire total du réseau communal est constitué d'environ : 6500 ml d'eaux usées, 8000 ml d'unitaire et 6400 ml d'eaux pluviales.

Le tableau ci-après reprend les principaux éléments du réseau :



Nom du maître d'ouvrage principal du réseau:	Commune de Montaigut en Combraille			
Nom de l'exploitant principal du réseau:	SEMERAP			
Population en nombre d'habitants:		1022		
Lineaire de réseau par type de réseau:	S	ecteur de la Pi	rade	
Séparatif EU		226 ml		
Unitaire		6 022 ml		
Séparatif EP		1602 ml		
·	Se	cteur des Gra	nges	
Séparatif EU		352 ml		
Unitaire		5118 ml		
Séparatif EP		617 ml		
·	S	Secteur Saint E	loy	
Séparatif EU	1 384 ml			
Unitaire		969 ml		
Séparatif EP		1282 ml		
Liste et volume des bassins d'orage ou bassin tampon (y compris réserve de sécurité des PR) en lien avec le réseau unitaire ou séparatif	Dénomination du bassin ou lieu-dit d'implantation	Volume utile (m3)	Type de réseau concerné (EU,U,EP)	
Ouvrage				
Ouvrage				
Surface Active (m²)				
Nombre de points de surverse du réseau unitaire ou séparatif (déversoirs d'orage, troppleins de PR, etc				
Nombre total de surverses		8 + 2		
Nombre de surverses au droit desquelles circule une charge supérieure ou égale à 120 kg/j et inférieure à 600 kg DBO5/j par temps sec (arrêté du 22/12/94)				
Nombre de surverses au droit desquelles circule une charge supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j par temps sec	0			

4.2.2 Diagnostic réseau

Le descriptif de l'état structurel et fonctionnel suivant résulte de la visite des ouvrages opérée par l'équipe technique d'Egis Eau. Cette description est présentée en trois secteurs : La Prade, Les Granges et St Eloy les Mines.



Secteur de la Prade :

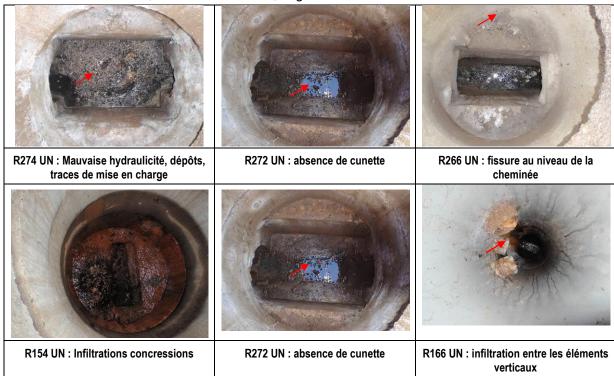
Le réseau d'assainissement de la Prade fonctionne d'une manière générale de façon médiocre. La visite des ouvrages a mis en évidence quelques dysfonctionnements de nature structurelle ou fonctionnelle, repris ci-dessous :

Anomalies fonctionnelles:

- Des eaux claires parasites permanentes ;
- Des traces de mise en charge ;
- Des dépôts et eaux stagnantes ;
- Des débits faibles ;
- Des regards non visitables en Ø 200 mm ;

Anomalies structurelles:

Des défauts dans les regards de visite : mauvaise étanchéité des raccords regard-canalisation, l'absence de cunette, absence d'échelons, dégradation des radiers :





Secteur des Granges :

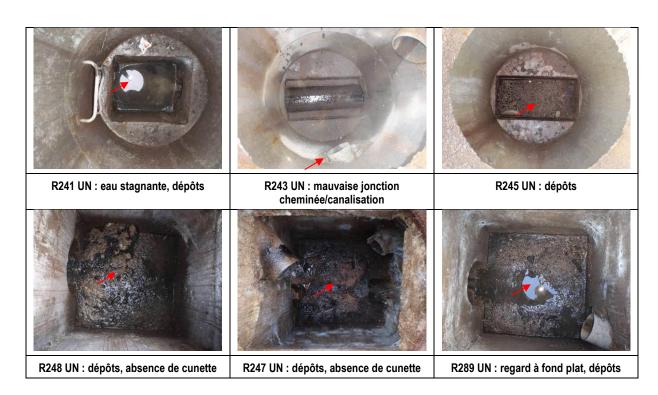
Le réseau d'assainissement des Granges fonctionne d'une manière générale de façon médiocre. La visite des ouvrages a mis en évidence quelques dysfonctionnements de nature structurelle ou fonctionnelle, repris ci-dessous :

Anomalies fonctionnelles:

- Des eaux claires parasites permanentes ;
- Des traces de mise en charge ;
- Des dépôts et eaux stagnantes ;
- Des débits faibles ;

Anomalies structurelles:

■ Des **défauts dans les regards de visite** : mauvaise étanchéité des raccords regard-canalisation, l'absence de cunette, absence d'échelons, dégradation des radiers :





Secteur de St Eloy les Mines :

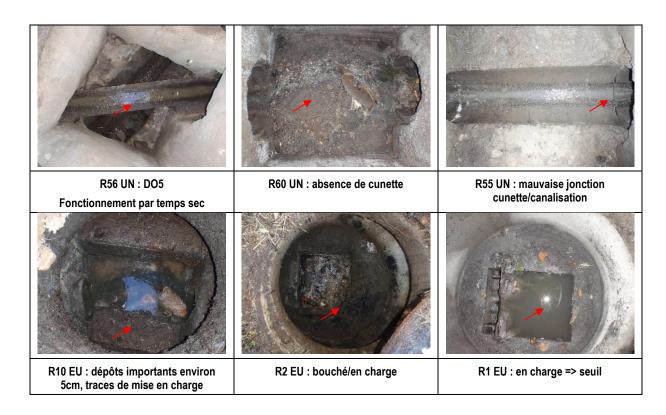
Le réseau d'assainissement des Granges fonctionne d'une manière générale de façon assez moyenne. La visite des ouvrages a mis en évidence quelques dysfonctionnements de nature structurelle ou fonctionnelle, repris ci-dessous :

Anomalies fonctionnelles:

- Des eaux claires parasites permanentes ;
- Des traces de mise en charge ;
- Des dépôts et eaux stagnantes ;
- Des débits faibles ;
- Des déversements par temps sec ;

Anomalies structurelles:

- Des défauts dans les regards de visite : mauvaise étanchéité des raccords regard-canalisation, l'absence de cunette, absence d'échelons, dégradation des radiers :
- Un seuil fait obstacle à l'écoulement.





4.2.3 La station d'épuration de la Prade

La station d'épuration de la Prade a été mise en service en 1989. L'unité est de type lit bactérien d'une capacité nominale de **900 EH**.

Selon le descriptif fournit par le SATESE :

Туре	Lit bactérien 900 EH
Mise en service	1989
Description	Décanteur digesteur, lit bactérien et clarificateur
Capacité	Volume journalier total : 150 m ³ /j
nominale	Charge en DBO5 : 54 kg/j
Réseau	Unitaire

Niveau de traitement relevé par la SEMERAP :

	Rendement (%)	Echantillon moyen de 24 heures (mg/l)
DBO5	90	7
MES	93	12
DCO	80	46

Le SATESE fait état d'une unité de traitement dont l'effluent rejeté était de bonne qualité et conforme aux normes de rejet, la présence d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau est détectée et qui occasionne des surcharges de la station.

L'entretien des abords et des ouvrages est correct et l'aspect général satisfaisant.

Le milieu récepteur est le ruisseau de la Prade affluent du Cher.

L'agglomération d'assainissement de la Prade collecte une charge polluante inférieure à 120 kg DBO5.j-1 (2 000 E.H.).

La station d'épuration est soumise à la réglementation nationale de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les exigences minimales de qualité des rejets dans les eaux de surface.

Les performances minimales de traitement sont :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Rendement épuratoire
DBO ₅	35 mg.l ⁻¹	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

4.2.4 La station d'épuration des Granges

La station d'épuration des Granges a été mise en service en 1972. L'unité est de type boues activées d'une capacité nominale de **1083 EH**.

Selon le descriptif fournit par le SATESE :



Туре	Boues activées 1083 EH
Mise en service	1972
Description	Bassin d'aération avec clarificateur combiné
Capacité	Volume journalier total : 180 m ³ /j
nominale	Charge en DBO5 : 65 kg/j
Réseau	Unitaire

Niveau de traitement relevé par la SEMERAP :

	Rendement (%)	Echantillon moyen de 24
		heures (mg/l)
DBO5	95	3
MES	97	4
DCO	84	30

Le SATESE fait état d'une unité de traitement dont l'effluent rejeté ne respecte pas toujours les normes de rejet, la présence d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau est détectée et qui occasionne des départs de boues.

L'entretien des abords et des ouvrages est correct et l'aspect général satisfaisant.

Le milieu récepteur est le ruisseau de la Torne affluent du Bouble.

L'agglomération d'assainissement des Granges collecte une charge polluante inférieure à 120 kg DBO5.j-1 (2 000 E.H.).

La station d'épuration est soumise à la réglementation nationale de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les exigences minimales de qualité des rejets dans les eaux de surface.

Les performances minimales de traitement sont :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Rendement épuratoire
DBO ₅	35 mg.l ⁻¹	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

4.2.5 La station d'épuration de St Eloy les Mines

La station d'épuration de St Eloy les Mines possède une capacité de traitement de **4700 EH**. Cette station est de type boues activées.

Le milieu récepteur est la Bouble.



Les orientations d'assainissement sur la commune de Montaigut en Combraille

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2013, celui-ci fixe les orientations de la commune en matière d'assainissement.

5.1 Rappel des conclusions du zonage d'assainissement de 2000

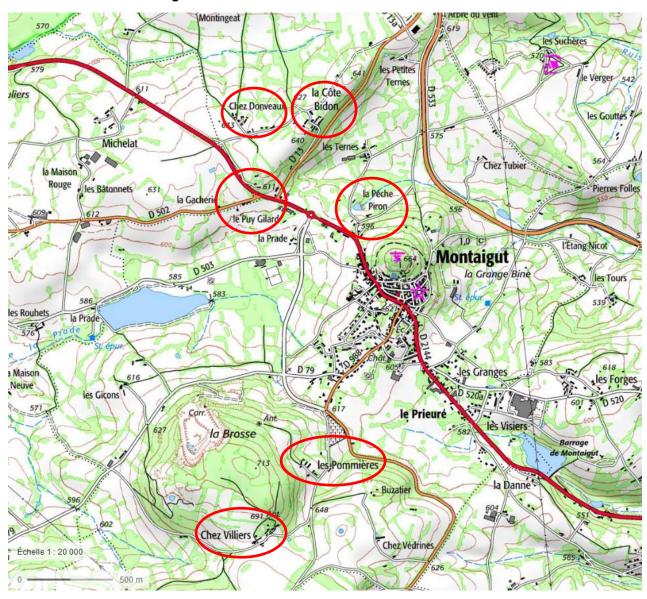
L'étude de zonage d'assainissement de 2000 avait préconisé le programme de travaux suivants :

Priorité	Village	Type d'assainissement préconisé	Aptitude du sol
1	Puy Gilard	Collectif	Sous-sol fissuré semblant perméable
2	Chez Villiers	Collectif	Sol assez perméable, sol peu épais, sol humide
3	Parcelles 642 et 645 de Pêche Piron	Collectif	Sol peu épais
4	Pêche Piron	Non collectif	Sol peu épais, nappe à faible profondeur, affleurement rocheux
5	Côte Bidon	Non collectif	Perméabilité médiocre, sol peu épais
6	Les Pommières	Non collectif	Sol très peu épais
7	Chez Danveaux	Non collectif	Sol peu épais

Les assainissements collectifs préconisés pour les différents hameaux n'ont pas été réalisés depuis le zonage de 2000.



Plan de situation des villages



Dans le nouveau zonage d'assainissement, l'ensemble des villages sera classé en assainissement non collectif, en effet les travaux préconisé en 2000 dans le précédant zonage ne sont pas subventionnables (coût du collecteur ramené au branchement trop élevé, station de traitement < 100 EH).



5.2 Les conclusions du schéma directeur d'assainissement de 2013

Le schéma directeur d'assainissement a proposé les travaux présentés dans le tableau suivant, ceuxci sont destinés à améliorer le fonctionnement et renouveler le patrimoine de l'assainissement existant sur le bourg.

Localisation des	Définition des travaux	Objectif attendu	Montant de
travaux			l'opération
	Secteur	de la Prade	
Station d'épuration de La Prade	Remplacer la pouzzolane, modifier le clapet de répartition des bâchées, modifier les arrivées dans le poste après le clarificateur, modifier le DO entrée STEP	Améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et supprimer les rejets par temps sec	15 000 € HT
Rendre accessible l'accès au déversoir d'orage sur la conduite de transfert du bassin versant des Prades	déplacer le déversoir d'orage, créer un dessableur	Amélioration de l'entretien des ouvrages, suppression des dysfonctionnements récurents (racines, mises en charge, ensablement dans le DO1 actuel)	25 000 € HT
Rendre accessible l'accès au réseau	Pose d'un réseau d'eaux usées entre le stade et l'étang de la Prade (conduite de transfert à la station d'épuration) Pose d'un réseau d'eaux usées entre l'étang de la	Améliorer l'accessibilité aux ouvrages et supprimer les infiltrations d'eaux claires (49 m3/j) Améliorer l'accessibilité aux ouvrages et supprimer les	190 000 € HT 170 000 € HT
Le Bourg	Prade et l'entrée de la station d'épuration (conduite de transfert à la station d'épuration) Reprise des réseaux	infiltrations d'eaux claires Améliorer le transfert de la	PM
		pollution Sous total	400 000 € HT



Secteur des Granges			
Rue du Prieuré	Mise en place de lames réglables sur les DO4 et DO5	Supprimer les rejets par temps sec	3 000 € HT
Rue du Prieuré	Débouchage du regard en aval du DO 6	Comprendre le fonctionnement de l'exutoire du DO 6	2 000 € HT
Station d'épuration des Granges	Mise en place de cloisons siphoïdes	Supprimer les rejets de boues de la station d'épuration dans le milieu naturel	2 000 € HT
La Tannerie		Réduire les infiltrations d'ECPP (13,2 m3/j) et arrivées de deux sources	110 000 € HT
Les Granges	Remplacement du réseau de transfert	Réduire les infiltrations d'ECPP (22 m3/j)	180 000 € HT
Rue de la Chapelle et de la Poste	Pose d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales (seul le réseau EU sera subventionné)	Réduire les infiltrations d'ECPP (39 m3/j)	230 000 € HT
Les Granges	Remplacement de la station d'épuration	Création d'une unité de traitement de 900 EH	700 000 € HT
La Perrière	Remplacement de la conduite d'eaux usées	Supprimer les entrées d'eaux d'infiltration	PM
		Sous total	1 227 000 € HT

TOTAL	1 627 000 € HT

Sur l'ensemble des travaux préconisé, les travaux ont été réalisés rue du Prieuré (DO et regard) et à la Perrière (remplacement du réseau EU).

Le PLU de la commune précise pour les différentes zones les conditions de raccordement au réseau d'assainissement :



5.3 Orientation en matière d'assainissement pour le PLU

- Zone Ud: « Toute construction doit être raccordée au réseau public. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
 Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »
- Zone Ug: « Toute construction doit être raccordée au réseau public. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

 Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »
- Zone Ue: « Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
 - Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »
- Zone Ui: « Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
 - Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »
- Zone A: « Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
 - Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »
- Zone Anc: « Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
 - Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »
- Zone Ah: « Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.



Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »

Zone N: « Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. »



6. Les différentes filières d'assainissement non collectif

Lorsque l'assainissement collectif n'existe pas, toute habitation (résidence principale ou secondaire) doit traiter ses eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel. Ce dispositif doit être conçu selon des techniques conformes à la réglementation donnée par l'arrêté du 7 septembre 2009. Sa conception et sa mise en œuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1), mis à jour en mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

Un prétraitement.

Cet ouvrage se compose d'une fosse toutes eaux. Cette fosse reçoit les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (WC), mais en aucun cas les eaux pluviales. Son volume minimal est de 3 000 litres, au-delà de 5 pièces principales (3 chambres) le volume est augmenté de 1 000 litres par pièce supplémentaire.

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (facultatif), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux. Sa capacité est généralement comprise entre 200 et 500 litres. Le bac à graisse est vivement recommandé lorsque la fosse toutes eaux se situe à plus de 5 mètres des sorties de l'habitation.

Un traitement.

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux, sont dirigés vers un dispositif de traitement adapté. Parmi les traitements on peut trouver :

Type de filières de traitement	Forme de traitement des effluents	Taille de parcelle conseillée
Epandage souterrain (de 45 à 90 ml selon la perméabilité)	Traitement par le sol en place	1 500 m²
Filtre à sable vertical non drainé (25 m²)	Traitement en sol reconstitué	1 500 m²
Tertre d'infiltration (25 m² au sommet)	Traitement en sol reconstitué	1 500 m²
Filtre à sable vertical drainé (25 m²)	Traitement dans le sol reconstitué et dispersion dans le milieu récepteur	2 000 m²
Filière compacte (15 m²)	Traitement dans le sol reconstitué et dispersion dans le milieu récepteur	Filière à privilégier en réhabilitation

Le mode d'évacuation



Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅:

Section 3 prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation.

Sous-section 3.1 Cas général : évacuation par le sol :

Article 11 : « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Sous-section 3.2 Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

Article 12 : Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissèlement des eaux usées traitées;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Il existe aujourd'hui des systèmes d'assainissement non collectif conformes et agréés par le Ministère de l'Environnement pour tout type de sol : à forte pente, avec de la roche, avec une présence de nappe à faible profondeur... Ces dispositifs peuvent être plus coûteux (8 000 €) qu'un épandage souterrain dans le sol mais ils représentent généralement un coût bien moindre que la pose de réseaux d'eaux usées sur des linéaires très importants, et qui restent à la charge de la collectivité.

Cas des micro-stations (système aérobie) :

Les micro-stations pour les filières en assainissement non collectif sont constituées d'une seule cuve. Cette cuve est composée de trois compartiments : le premier reçoit les eaux usées brutes, le second permet le traitement des effluents du premier compartiment grâce à un système d'aération, le troisième compartiment permet la clarification des eaux traitées avant rejet dans le milieu naturel.



Type de filières individuelles (base de dimensionnement de 2 à 5 pièces principales)	Forme de traitement des effluents	Dispersion des eaux traitées	Taille minimale de parcelle à envisager (construction neuve)
FTE+ Epandage souterrain 60 ml et 15 ml de plus par pièce supplémentaire	Sol en place	Sol en place	≥ 1 500 m²
FTE + Lit d'épandage 50 m² et 20 m² de plus par pièce supplémentaire	Sol en place	Sol en place	≥ 1 500 m²
FTE + Filtre à sable vertical non drainé de 25 m² et 5 m² de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	≥ 2 000m² (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
FTE + Tertre d'infiltration 25 m² au sommet, 90 m² à la base et 5 m² au sommet de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	≥ 2 000m² (en fonction des contraintes du site: par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
FTE + Filtre à sable vertical drainé 25 m² et 5 m² de plus par pièce supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si dérogation préfectorale pour les habitations existantes)	≥ 2 000m² (en fonction des contraintes du site : par exemple en cas de pente forte des travaux d'accès et de terrassement doivent être envisagés)
Filières compactes (filière limitée aux habitations de 5 pièces principales au maximum)	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si dérogation préfectorale pour les habitations existantes)	Emprise au sol de 15 m²
Microstation à culture fixée ou à boues activées	Traitement des effluents dans une cuve	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si dérogation préfectorale pour les habitations existantes)	Emprise au sol de 10m²





7. Règlementation et modalité de gestion de l'assainissement non collectif

L'assainissement des eaux usées domestiques est soumis à une règlementation nationale et européenne qui doit être respectée par tous. Elle s'applique aux collectivités mais aussi aux personnes privées. Cette règlementation a été mise en place pour assurer la salubrité publique et la protection du milieu naturel.

7.1 Le contexte règlementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale de gestion des eaux usées sur l'ensemble du territoire d'une commune. Il est encadré par le **Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise :

- article L 2224-10 : Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
 - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »
- article R. 2224-7: « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- article R. 2224-8: « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-6 à R 123-123 du Code de l'environnement. ».
- article R 2224-9 : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».
- L'article R2224-22 : « Les assainissements non collectifs doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ».



7.2 Le S.P.A.N.C

7.2.1 Contexte réglementaire

Les textes de lois qui font aujourd'hui référence au **Service Public de l'Assainissement Non collectif** (SPANC), dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, sont :

- La loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006 concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes);
- Loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- Arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes);
- Arrêté du 27 avril 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) qui définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations non collectif
- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L
 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique ;
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment) ;
- Code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants).

7.2.2 Les compétences obligatoires des communes sur le SPANC

Elles sont :

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Mettre en place un SPANC (avant le 31 décembre 2005);
- Contrôler l'assainissement non collectif: toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle;
- Mettre en place un contrôlé périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
- Etablir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement;
- Percevoir une redevance auprès des usagers.



Les communes peuvent en outre assurer des compétences facultatives :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

7.2.3 Objectifs - Prestations

Le SPANC doit exercer un contrôle technique sur l'ensemble des installations d'assainissement autonome (tout immeuble non raccordé au réseau collectif d'eaux usées doit disposer d'une telle installation, hormis les bâtiments abandonnés, inutilisés ou devant être démolis).

Ce contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception (capacité des ouvrages, compatibilité de la filière avec la nature du sol en place, respect des règles d'implantation de la filière),
- La vérification de l'implantation et de la bonne exécution de l'ouvrage avant remblaiement (conforme au projet validé par le service),
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien (si le SPANC ne l'a pas pris en charge).

Points minimums à contrôler :

- Bon état des ouvrages, de la ventilation, de l'accessibilité,
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Pour les installations nouvelles, il est recommandé de prévoir un regard de visite en tête de l'ouvrage de traitement,
- Accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- Périodicité des vidanges de la fosse toutes eaux et de l'entretien des bacs à graisse.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au propriétaire.

Le SPANC peut prendre également en charge l'entretien des installations (facultatif).

7.2.4 Mode de gestion du service et organisation

L'assainissement non collectif peut être géré au sein d'un service commun à l'assainissement collectif ou distinct.

En matière de gestion, il présente les mêmes possibilités : **régie, délégation de service ou prestation de service**.

7.2.5 Qualification du service et financement

Le SPANC fait partie du service public d'assainissement et doit être équilibré en recettes et en dépenses quel que soit son mode de gestion. Il doit être financé par les redevances des usagers, distinctes des redevances d'assainissement collectif.

La redevance doit trouver sa contrepartie dans les prestations fournies à l'usager :

Elle ne peut être prélevée qu'à compter la mise en place effective du service pour l'usager,



- Elle répond au principe d'égalité des usagers : son montant ne peut être différent d'un usager à l'autre que si la différence de prestation est significative,
- Elle ne peut financer que les prestations pour lesquelles elle est prélevée : il ne peut y avoir d'échanges entre les budgets assainissement autonome et collectif.

7.2.6 Délais

L'échéance pour la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif est fixée au **31 décembre 2012**.

7.2.7 Droit d'accès dans les propriétés privées

L'article L.1331-11 du code de la Santé Publique confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- L'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable,
- La remise d'un compte rendu au propriétaire.

En cas de refus, les agents ne peuvent pénétrer de force. Ils ne peuvent que le mentionner. Le maire peut alors constater ou faire constater l'infraction.

Cette infraction peut faire l'objet de sanctions (amendes...).

7.2.8 Contrôle technique et application du droit des sols

Selon la Loi Grenelle 2 :

- La commune établit un document de conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) si elle ne constate pas de problème lors de l'examen préalable de la conception ou du contrôle de l'exécution. Cette pièce est désormais nécessaire pour constituer le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager;
- Depuis le 1er janvier 2011 (au lieu de 2013), tout vendeur d'un bien doit pouvoir justifier du bon fonctionnement de son installation d'ANC. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

■ LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le contrôle technique et l'instruction du permis de construire sont deux procédures distinctes qui peuvent être menées avantageusement en parallèle :

- Vérification par le service instructeur, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur : existence sur plan masse d'un descriptif de l'installation et conformité au type de filière éventuellement prescrit dans les documents d'urbanisme,
- Le service instructeur informe ensuite le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif.
- En cas de conception non conforme, le permis de construire peut être refusé en l'attente d'une modification du projet.



LE CERTIFICAT D'URBANISME

Il peut être refusé si l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif est manifeste.

■ LE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le contrôle technique est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité. Il devrait être réalisé antérieurement au certificat, avant remblaiement.

7.3 L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

L'entretien doit être réalisé conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

- « Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :
- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement :
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 ».

Le SPANC peut prendre en charge l'entretien des installations. La tâche consistera à prendre contact avec les propriétaires de systèmes d'assainissement afin de leur fixer des rendez-vous avec un hydrocureur. Ce dernier se chargera alors des vidanges, les coûts totaux seront répartis entre les habitations, les frais de déplacements étant ainsi réduits.

La prise en charge de l'entretien par le SPANC passe par une convention avec chaque particulier qui définit :

- L'engagement de l'usager de préserver l'installation et de prendre toutes les précautions pour son bon fonctionnement,
- La nature des prestations d'entretien et la délégation au SPANC,
- · Les modalités d'accès en propriété privée,
- Le montant de la redevance et les modalités de révision,
- Le particulier n'a pas d'obligation d'adhésion. De même, en cas de changement de propriétaire, son engagement n'est pas automatique.



7.4 Réhabilitations

En zone d'assainissement non collectif, le particulier est tenu de justifier, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement (article L 1331 1 du Code de la Santé Publique).

Pour les installations existantes, elles doivent être conformes aux règles de conception et d'implantation.

Les visites systématiques des habitations existantes, organisées dans le cadre de la mission de contrôle technique, sont l'occasion :

- De faire un diagnostic de chaque installation.
- D'informer les occupants sur leurs nouvelles obligations.
- D'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leur installation.

La loi permettant à la commune de réaliser les travaux en domaine privé ne pourra être appliquée que dans les cas où la pollution peut être prouvée.

En effet, a priori, actuellement la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article L 1311-1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints.

Une simple non-conformité de la filière en place sans impact identifié sur le milieu naturel ou la salubrité publique, ne peut donc justifier la réhabilitation de celle-ci. Il apparaît délicat aux communes de prétendre actuellement à la réhabilitation systématique des filières d'assainissement non collectif non conformes.

La réhabilitation de ces installations est du ressort de chaque particulier concerné. La collectivité doit, dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif, vérifier la bonne conception et le bon fonctionnement des installations : la réhabilitation reste à la charge du propriétaire.

Cette réhabilitation interviendra uniquement à la suite de plainte.

Toutefois, il est possible d'effectuer la réhabilitation à l'échelon communal. L'Agence de l'Eau prévoit d'ailleurs des possibilités de subvention lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers.

Les travaux de réhabilitation des installations non collectifs existantes peuvent être engagés de manières indépendantes des travaux portant sur le réseau d'assainissement collectif.

Les travaux de réhabilitation doivent concerner en priorité :

- les installations équipées d'un puisard,
- les installations ne disposant d'aucun traitement,
- les installations non conformes situées dans un périmètre de protection de captage AEP,
- de manière générale les installations non conformes situées sur ou à proximité de zones sensibles (cours d'eau, zones de baignade, sous-sol fissuré...).

De quelles aides peut disposer l'usager pour rénover son installation ?

La rénovation de ces installations est éligible à **l'éco-prêt à taux zéro**, à hauteur de 10 000 euros, si le dispositif de traitement ne consomme pas d'énergie. 800 millions d'euros vont ainsi être débloqués par les agences de l'eau pour rénover les installations les plus défectueuses.

Enfin, certains conseils régionaux, généraux et l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) peuvent également distribuer des subventions selon des modalités qui leur sont propres.

¹ Subvention : 50% du montant H.T. des travaux, éventuellement plafonnée



À ce jour, il existe plusieurs grandes familles de dispositifs de traitement autorisés. Pour aider les particuliers à choisir le dispositif le mieux adapté à leur situation et à leurs attentes, un guide d'aide au choix des filières de traitement sera bientôt publié dans le cadre du plan national d'action sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le ministère souhaite sensibiliser les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de tout projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de « contrôleur », le SPANC apporte un appui précieux au particulier :

- il fournit au particulier les documents nécessaires à ses démarches administratives (permis de construire, vente) ;
- il apporte au particulier une information sur les installations autorisées réglementairement afin d'éviter les incohérences techniques coûteuses.





egis8. Annexe





Annexe 1: FICHE MULTICOMMUNALE SYNTHETIQUE





Annexe 2 : FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LES ZONES VISEES PAR L'ARTICLE L2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES





Annexe 3 : Plan de zonage



